



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUPLESSIS
MUNICIPALITÉ
DE BAIE-JOHAN-BEETZ

Règlement 2020-12-07-08

Adoption du règlement 2020-12-07-08 modifiant le règlement de zonage numéro 1479 de la municipalité de Baie-Johan-Beetz (création de la zone récréotouristique RTc et modification de la classification des usages)

CONSIDÉRANT le *Règlement de zonage* actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité (numéro 1479);

CONSIDÉRANT que ce règlement est entré en vigueur le 28 mai 1990;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz ne possède aucune zone permettant expressément la culture de produits maraichers et petits fruits;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne possède aucune zone permettant les activités récréatives extérieures sur grande superficie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz a des intentions quant à la mise en place de projet d'autosuffisance en matière de fruits et légumes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz désire pouvoir réaliser, près de la petite Rivière Piashti, un projet d'intérêt récréotouristique et y promouvoir des activités reliées à l'agroforesterie;

CONSIDÉRANT QUE les zones touchées par l'incendie en juillet 2013 ont laissé un sol favorable à la pousse de petits fruits dans le secteur Est;

CONSIDÉRANT QUE la cueillette de petits fruits est une activité populaire pour les gens de la région ainsi que pour les visiteurs;

CONSIDÉRANT l'achalandage touristique accru pendant la période estivale 2020 lors de la pandémie;

CONSIDÉRANT le manque de divertissements, d'hébergements et de points d'intérêts pour suffire à la demande dans la Municipalité de Baie-Johan-Beetz;

CONSIDÉRANT QU'une partie du territoire de la Municipalité est propice aux activités récréatives, tant estivales qu'hivernales;

CONSIDÉRANT QUE les présentes modifications au Règlement de zonage s'inscrivent clairement dans l'exercice de planification du territoire de la Municipalité et dans l'exercice qui est fait d'assurer son développement, notamment au niveau touristique;

CONSIDÉRANT les modifications apportées au plan d'urbanisme et que le présent règlement doit ainsi être adopté en concordance à ces modifications;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance du conseil du 26 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que le conseiller Denis Harvey a déposé et présenté le projet de règlement lors de la réunion extraordinaire du 26 octobre 2020

CONSIDÉRANT qu'une consultation écrite d'une durée de 15 jours a eu lieu, conformément à l'Arrêté 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020 et qu'elle a été annoncé par un avis public à cet effet;

CONSIDÉRANT que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de créer les zones récréotouristiques RTc1, RTc2 et RTc3 et d'ajouter un groupe d'usage agroforestier et d'apporter d'autres modifications accessoires au Règlement de zonage;

Par conséquent il est proposé par Jacques Devost, appuyé par Denis Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

QUE le présent règlement soit déposé et adopté comme suit :

ARTICLE 1-MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BÂTIMENTS

Le *Règlement numéro 1479 sur le zonage* est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 4.2, des alinéas suivants :

Un bâtiment ne peut imiter, en tout ou en partie, un être humain, un animal, un fruit, un légume ou un objet usuel.

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'autobus, d'avion, de bateau ou autre véhicule désaffecté de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Entre autres, ces biens et véhicules ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de décoration, d'habitation, de commerce, d'abri, d'élevage, d'affichage, etc.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucune remorque, boîte de camion, conteneur, camion, camion semi-remorque ou autre véhicule ou construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., ni à des fins d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne, de remise, d'usage « habitation », d'abri ou de lieu de restauration. »

ARTICLE 2-MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 5.1, de l'alinéa suivant :

« Un usage principal non identifié dans l'un ou l'autre des groupes doit être classé par similitude et analyse de la compatibilité de l'usage, en considérant notamment les contraintes sur le voisinage, les aspects visuels, sonores et olfactifs, la nature, l'intensité

et la durée de l'activité, le caractère dangereux des produits ou des activités, l'achalandage véhiculaire, la présence et la fréquence des véhicules lourds (ex. : camions). »

ARTICLE 3-AJOUT DE L'ARTICLE 5.7 – GROUPE AGROFORESTIER

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5.6, de ce qui suit :

« 5.7 LE GROUPE AGROFORESTIER

Le groupe Agroforestier comprend les établissements et usages agroforestiers tels que :

- Culture en serre
- Sylviculture
- Production maraîchère
- Production agroforestière telles que fruits, noix, champignons, sèves etc.»

ARTICLE 4-MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 – GÉNÉRALITÉS

Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6.1 par ce qui suit :

« 6.1 GÉNÉRALITÉS

Apparaissent au présent chapitre les usages autorisés pour chaque zone. Il est possible qu'un usage puisse être expressément prohibé, peu importe la catégorie de zone à laquelle il appartient.

Lorsqu'un usage n'est pas expressément autorisé dans une zone même après analyse de similitude citée en 5.1, il y est expressément prohibé.

À moins de dispositions à l'effet contraire, et sauf pour les usages forestiers, il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par usage principal. Sauf pour les zones commerciales mixtes (CR), il ne peut y avoir qu'un seul usage autorisé dans un même bâtiment principal.

ARTICLE 5-MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.11 – ZONE RECREO-TOURISTIQUE RT

Cet article est modifié par un changement de nom de zone. Ainsi, la zone Récréotouristique RT s'appellera désormais la zone Transport Tr et se lira comme suit :

Les usages permis dans la zone Tr sont

-Le groupe public et institutionnel (5.3)

ARTICLE 6-AJOUT DE L'ARTICLE 6.14 – ZONE RECREOTOURISTIQUE RTc

Cet article est modifié par l'ajout, après l'article 6.13, de ce qui suit :

« 6.14 ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE RTc

Les usages permis dans une zone RTc sont :

- Les activités récréatives extérieures 5.2.C-5c;
- Les services hôteliers 5.2.C-6 (*excepté les terrains de camping*) en zone RTc-2 seulement;
- Les usages publics et institutionnels 5.3;
- Les usages du groupe Agroforestier 5.7. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage, feuillet 6-0431-Z, faisant partie intégrante de ce règlement, auquel réfère l'article 1.1.4, est modifié :

- a) par la création des zones récréotouristiques **RTc1** à même la zone ER1 et des zones **RTc2 et RTc3** à même la zone ER3;
- b) par le remplacement des zones « RT » par les zones « TR ».

Le tout tel qu'illustré au plan joint en Annexe A au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

8. Dépôts

a) Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Considérant l'article 360.2 de la loi sur les référendums dans les municipalités, qui prévoit que chaque membre du conseil municipal doit remplir une déclaration d'intérêts pécuniaires;

La directrice générale secrétaire-trésorière dépose le relevé des déclarations d'intérêts pécuniaires. Une copie de ce relevé sera transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation tel que prévu par la loi.

Nom	Prénom	Poste	Remis/Non-remis
Côté	Martin	Maire	Remis
Tanguay	Clément	Conseiller 1	Remis
Proulx	Serge	Conseiller 2	Remis
Devost	Jacques	Conseiller 3	Remis
Bourque	Maryse	Conseillère 4	Remis
Bourque	Luc	Conseiller 5	Remis
Harvey	Denis	Conseiller 6	Remis

b) Dépôt des déclarations de dons et autres avantages des élus municipaux

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1) le greffier ou secrétaire-trésorier doit déposer lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre un extrait du registre public des déclarations des dons et autres avantages, qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

La directrice générale secrétaire-trésorière dépose le relevé des déclarations de dons et autres avantages des élus municipaux. Une copie de ce relevé sera transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation tel que prévu par la loi.

TITRE	NOM	DONS OU AUTRES AVANTAGES*	VALEUR \$
Maire	Martin Côté	S/O	0\$
Siège #1	Clément Tanguay	S/O	0\$
Siège #2	Serge Proulx	S/O	0\$
Siège #3	Jacques Devost	S/O	0\$
Siège #4	Maryse Bourque	S/O	0\$
Siège #5	Luc Bourque	S/O	0\$
Siège #6	Denis Harvey	S/O	0\$

*Ces règles doivent également prévoir que tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 4° du premier alinéa doit, lorsque sa valeur excède celle que doit fixer le code, laquelle ne peut être supérieure à 200 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.